



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol de 999 Kwc »  
sur la commune de Saint-Christophe-en-Bourbonnais  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4947

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4947, déposée complète par DIEZ Entreprises le 19 janvier 2024 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 janvier 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 9 février 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 Kwc sur un terrain d'une superficie de 5 782 m<sup>2</sup> (parcelle AUa<sup>1</sup> du PLU) de la commune de Saint-Christophe-en-Bourbonnais (03) ;

**Considérant** que le projet, concernant une emprise de 4 361m<sup>2</sup>, nécessite les aménagements suivants sur une durée de 1 à 2 mois :

- préparation du terrain,
- sécurisation du site (clôture et portail),
- implantation des structures fixes (micropieux à l'aide de pied battus),
- pose des panneaux,
- aménagement du poste de transformation,
- câblage et raccordement au réseau,
- installation des locaux techniques (poste de raccordement de 20 m<sup>2</sup> et d'une citerne de 30 m<sup>3</sup> ;
- insertion paysagère du site ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

**Considérant** qu'au regard de la proximité immédiate du projet avec des bâtiments d'habitations (quelques mètres), le dossier ne permet pas de garantir l'absence d'incidence sur la santé humaine ni les mesures prises pour éviter ou réduire ce risque ;

---

<sup>1</sup>Aua : zone à urbaniser au fur et à mesure des réseaux « manquants ».

**Considérant** que des haies végétales brise vue d'une hauteur de 200 cm à 250 cm sont prévues en limite de parcelle mais que, faute de précisions sur la hauteur maximale des panneaux, le dossier ne permet d'apprécier si cette mesure de réduction est suffisante par rapport au dimensionnement du projet ;

**Considérant** qu'en matière de justification des choix, le dossier ne permet pas d'apprécier si d'autres sites ont été étudiés en prenant en compte des distances suffisantes par rapport aux bâtiments d'habitation ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol de 999 Kwc situé sur la commune de Saint-Christophe-en-Bourbonnais est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - d'approfondir la justification du projet en termes de localisation, situé en limite immédiate d'habitations,
  - d'évaluer les éventuelles incidences en matière de santé humaine et le cas échéant de prendre en compte des mesures proportionnées afin d'éviter ou de réduire ces incidences,
  - de renforcer l'analyse de l'intégration paysagère du projet et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction, en adéquation avec les incidences paysagères identifiées,

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol de 999 Kwc, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4947 présenté par la société DIEZ Entreprises, concernant la commune de Saint-Christophe-en-Bourbonnais (03), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03